

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 80-32 du 11 Février 1980

portant création d'une Commission Nationale chargée de l'organisation et de la surveillance du Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,
- VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement modifié par le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978,
- VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié,
- VU l'ordonnance N°70-42/CP/DN du 24 Juillet 1970 portant organisation Générale de la Défense Nationale et les textes modificatifs subséquents,
- VU l'ordonnance N°77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin,
- VU l'ordonnance N° 80-3 du 11 Février 1980 régissant le Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire,
- VU le décret N°76-273 du 2 Novembre 1976 portant création d'une commission nationale chargée de l'organisation et de la surveillance du Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire,
- Sur rapport du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique,
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Janvier 1980,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N°76-273 du 2 Novembre 1976 portant création d'une commission nationale chargée de l'organisation et de la surveillance du Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire.

.../...

ARTICLE 2 - Il est créé une Commission Nationale chargée de l'organisation et de la surveillance du Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire.

ARTICLE 3 - Ladite Commission est composée de 15 membres nommés par le Chef Suprême des Forces Armées Populaires du Bénin et répartis comme suit :

- Présidence de la République 1
- Ministère du Plan, de la Statistique et de la
Coopération Technique 2
- Défense Nationale 2
- Ministère des Finances 2
- Ministère de la Fonction Publique et du Travail . . . 1
- Ministère des Enseignements Technique et Supérieur .. 2
- Ministère de l'Enseignement du Premier Degré 2
- Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de
l'Orientation Nationale 2
- Ministère de la Jeunesse, de la Culture Populaire et
des Sports 1

Elle est présidée par un représentant désigné du Chef Suprême des Forces Armées Populaires du Bénin.

ARTICLE 4 - La Commission a pour mission :

- d'arrêter, chaque année, la liste des camarades assujettis au Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire,
- d'accorder les dispenses et les sursis,
- de décider de l'affectation des candidats assujettis au Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire dans les divers départements ministériels,
- de délivrer les attestations de fin du Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire.

ARTICLE 5 - Un Comité Consultatif pour le Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire nommé par le Président de la République, Chef Suprême des Forces Armées Populaires du Bénin aidera, par ses suggestions, la Commission Nationale à appliquer correctement les dispositions des textes régissant le Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire.

Ledit Comité sera composé de :

.../...

Président : le Représentant de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale

- Membres :
- le Directeur de la Planification d'Etat ou son représentant,
 - le Directeur du Budget ou son représentant,
 - le Directeur du Personnel de l'Etat ou son représentant,
 - les Directeurs des Affaires Financières et Administratives ou leurs représentants,
 - deux représentants du Bureau Exécutif de la Coopérative Universitaire,
 - deux Assujettis désignés par le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Populaire du Bénin,
 - le Conseiller Technique à l'Education Nationale du Président de la République.

ARTICLE 6 - Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique est chargé de :

- fournir à la Commission Nationale la liste des Camarades devant être assujettis au Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire,
- collecter les renseignements nécessaires relatifs aux besoins de tous les Ministères en matière d'utilisation des Cadres assujettis au Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire,
- tenir un registre des effectifs des assujettis au Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire et de ceux susceptibles de l'être en vue d'assurer l'information du public sur leur situation exacte,
- délivrer les certificats d'inscription au Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire.

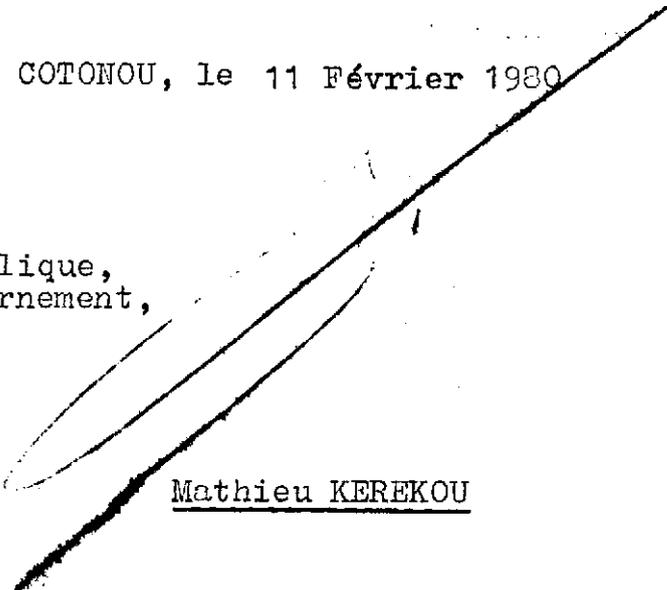
ARTICLE 7 - La Commission Nationale se réunit chaque année après la deuxième session des examens à l'Université Nationale du Bénin.

A cette occasion, le Ministre de l'Enseignement du Premier Degré et le Ministre des Enseignements Technique et Supérieur présenteront, chacun en ce qui le concerne, un rapport sur les conditions particulières de la rentrée scolaire et universitaire.

ARTICLE 8 - La Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale est chargée de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 11 Février 1980

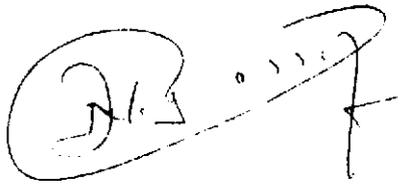
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



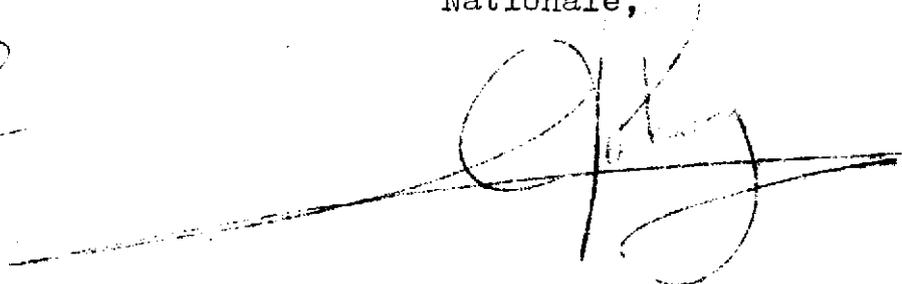
Mathieu KEREKOU

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République, Chargé
du Plan, de la Statistique et de
la Coopération Technique,

Le Ministre Délégué auprès
du Président de la République,
Chargé de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Orientation
Nationale,



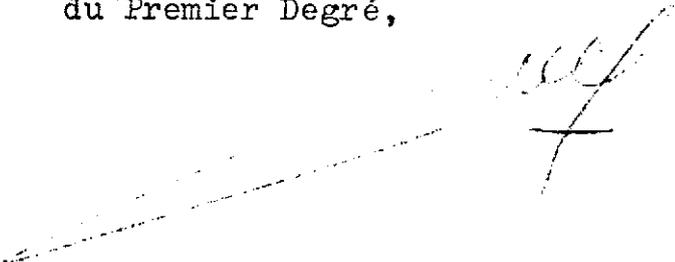
Francois DOSSOU



Martin DOHOU AZONHIHO

Le Ministre de l'Enseignement
du Premier Degré,

Le Ministre des Enseignements
Technique et Supérieur,

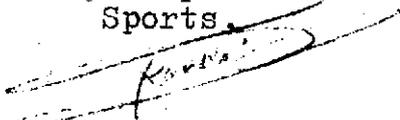


Vincent GUEZODJE



Augustin HONVOH

Le Ministre de la Jeunesse, de
la Culture Populaire et des
Sports.



Francois KOUYAMI

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du
EREB 4 SGG 4 SPD 2 MPSC-MISON-
MEPD-METS-MJCPS 20 autres Minis-
tères 10 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE 4
DCCT-ONEPI-Gde-Chanc. 3 UNB 2
FASJEP-BN 4 EMGFAP 6 Cab-Mil 4
DPE au MFPT 2 DAFA 15 DB-DCF 4
Solde 2 BCP 1 JORPB 1